



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FLASH INGÉRENCE ÉCONOMIQUE DGSi #120

Mai 2026

LES AUDITS ÉTRANGERS, VECTEURS DE DÉSTABILISATION ET D'INGÉRENCE POUR LES ENTITÉS STRATÉGIQUES FRANÇAISES



Ce « flash » évoque des actions d'ingérence économique dont des sociétés françaises sont régulièrement victimes.

Ayant vocation à illustrer la diversité des situations auxquelles les entreprises sont susceptibles d'être confrontées, il est mis à votre disposition pour vous accompagner dans la diffusion d'une culture de sécurité interne.

Il est également disponible sur le site internet : www.dgsi.interieur.gouv.fr

Par mesure de discrétion, le récit ne comporte aucune mention permettant d'identifier les entreprises visées.

Pour toute question relative à ce « flash » ou si vous souhaitez nous contacter, merci de vous adresser à :

➤ securite-economique@interieur.gouv.fr

LES AUDITS ÉTRANGERS, VECTEURS DE DÉSTABILISATION ET D'INGÉRENCE POUR LES ENTITÉS STRATÉGIQUES FRANÇAISES

Dans le cadre de leur développement international, les entreprises et laboratoires de recherche français doivent s'adapter aux législations extraterritoriales étrangères des pays dans lesquels ils sont implantés, possèdent des intérêts ou exercent une activité commerciale. Le cadre juridique expose ces acteurs à des audits réglementaires, parfois intrusifs, imposés et conduits par des autorités étrangères sur leur fonctionnement et leurs activités.

En fonction de leurs résultats, ces études sont susceptibles d'exposer les entités visées à des sanctions commerciales ou financières, ce qui peut fragiliser leur activité voire leur développement au sein d'un marché étranger. Par ailleurs, en fonction de la sensibilité des informations demandées, ces audits peuvent également représenter un risque de captation de savoir-faire scientifique et technologique.

Ce « flash ingérence » reprend trois exemples d'acteurs économiques ou scientifiques qui ont été soumis à des audits étrangers, en raison de leur présence ou de leurs intérêts dans un pays tiers.

1 UN AUDIT INTRUSIF A FRAGILISÉ LA CHAÎNE DE PRODUCTION D'UNE ENTREPRISE

Une entreprise industrielle française possède des intérêts économiques dans un pays depuis lequel elle importe une quantité importante de matières premières nécessaires à sa production. Dans ce cadre, l'entreprise doit obtenir une licence d'exportation délivrée par les autorités locales.

Les autorités du pays ont commandé un audit impliquant la communication, par l'entreprise, d'informations particulièrement détaillées sur l'utilisation finale de ces exportations dans le processus de production de l'entreprise. La communication de ces informations est susceptible de présenter un risque pour la protection des technologies de l'entreprise.

Dans le même temps et face à la prolongation de l'audit, les délais de livraison de ces matières premières ont été rallongés voire suspendus pour certains matériaux. Après avoir utilisé tout son stock stratégique de matières premières, le groupe a rapidement rencontré une situation proche de la rupture d'approvisionnement et sa chaîne de production a été perturbée.

2 UN LABORATOIRE FRANÇAIS A MIS UN TERME À SES ACTIVITÉS AU SEIN D'UN PAYS À LA SUITE D'UN AUDIT

Du fait de la commercialisation de certains de ses produits au sein d'un pays tiers, un laboratoire français a fait l'objet d'une inspection étrangère sur le territoire français. Cette inspection avait pour objectif de vérifier que le fonctionnement et les normes de la structure étaient conformes aux réglementations du pays concerné.

Cet audit a révélé des éléments considérés comme des manquements par les auditeurs au regard de leurs normes nationales, conduisant les autorités du pays étranger à demander des modifications dans ses méthodes de production.

Après étude de ces demandes, qui auraient impliqué des coûts importants et un arrêt temporaire de la chaîne de production, la direction du laboratoire a finalement décidé de répondre négativement à cette injonction au vu de la moindre proportion que représentait son activité dans ce pays au sein de son chiffre d'affaires. Cette décision a néanmoins conduit à une perte de marché.

3 UN AUDIT CAUSÉ PAR UN LITIGE COMMERCIAL A ENTRAVÉ LE DÉVELOPPEMENT D'UNE SOCIÉTÉ

Une entreprise française évoluant dans un secteur sensible et implantée dans un pays étranger s'est retrouvée en litige avec un groupe local concurrent, qui lui a reproché un système déloyal de tarification.

Un audit a donc été commandé et effectué par les autorités locales chargées des réglementations commerciales. Dans ce cadre, l'entreprise française a dû fournir l'ensemble de ses données financières et certains documents particulièrement sensibles comportant des informations sur ses procédés de fabrication.

À la suite de l'audit, et après s'être mise en danger pour avoir livré des informations sensibles, l'entreprise française s'est quand même vue infliger une surtaxe considérable sur la vente locale de certains produits. Consécutivement, elle a perdu la majeure partie de ses clients au profit de son concurrent étranger.

Commentaires

Tous les acteurs économiques et scientifiques français peuvent être soumis à des procédures d'audit, en France comme à l'étranger. Celles-ci ont pour but de vérifier la conformité de leur activité et peuvent avoir des conséquences majeures, tant le plan du développement économique qu'en matière de protection des technologies.

Si ces audits sont généralement demandés et diligentés par les autorités gouvernementales des pays concernés dans le cadre de procédures réglementaires, ils peuvent également résulter de demandes d'entreprises concurrentes, par exemple dans le cadre de contentieux commerciaux.

Face aux risques inhérents à ces procédures, des mesures de prévention peuvent être mises en place afin de réduire les vulnérabilités de l'entité ciblée, et particulièrement de protéger son savoir-faire et ses technologies.

À cet égard, la loi française du 26 juillet 1968 dite « de blocage », réformée en 2022, est un outil à souligner pour la protection du savoir-faire technologique et scientifique. Elle interdit notamment dans son article 1er l'accès, par des autorités étrangères, à des informations sensibles « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique » pouvant porter atteinte aux intérêts nationaux, y compris « les intérêts économiques essentiels de la France ». Le Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE), rattaché à la Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'Économie et des Finances, doit être contacté, pour avis, pour toute demande d'information sensible possiblement concernée par la loi de blocage.

◆ Anticiper les risques liés à une procédure d'audit

- **Effectuer une veille évaluant l'environnement réglementaire et législatif de chaque pays dans lequel la société est implantée.** Il s'agira de s'intéresser à tous les territoires dans lesquels la société entretient des liens économiques, commerciaux ou partenariaux. Une fine connaissance juridique de ces pays permettra en effet de mieux anticiper des éventuels audits et leurs modalités.
- **Effectuer un audit de conformité de sa société.** La réalisation d'un audit de conformité est particulièrement recommandée en cas d'exposition de l'entité sur un marché étranger. Dans la mesure du possible, il est recommandé de se faire accompagner par un cabinet spécialisé et certifié, afin de se prémunir notamment des risques d'exposition à des réglementations extraterritoriales. Il est également conseillé de privilégier un prestataire français pour effectuer cette étude.
- **Identifier en interne les données les plus sensibles de l'entreprise auxquelles un auditeur ne devrait pas avoir accès.** En amont d'une procédure d'audit, il est primordial de différencier les informations qui relèvent de la gestion quotidienne de l'entité, des informations essentielles à la préservation du savoir-faire et de la compétitivité de son entité.
- **Connaître, utiliser et diffuser en interne les outils d'information disponibles sur le site de la Direction générale des entreprises relatifs à la loi de 1968.** (utiles pour toute demande étrangère d'information sensible, y compris en cas d'audit) : <https://www.entreprises.gouv.fr/espace-entreprises/s-informer-sur-la-reglementation/la-loi-de-blocage>

◆ En cas de procédure d'audit

- **Bien identifier, au sein de son entité, les personnels qui seront chargés de répondre aux auditeurs.** Il devra notamment être notifié aux auditeurs quels sont leurs interlocuteurs dans le cadre de l'audit. Les auditeurs ne devront pas être autorisés à échanger avec d'autres personnels sans l'accord de la direction de l'entité. Les salariés devront également être sensibilisés à la conduite d'un audit par une entité étrangère, et appelés à la discrétion durant toute la durée de la procédure.
- **Répondre aux exigences des autorités étrangères, sans dépasser le cadre des questions posées, et répertorier l'ensemble de leurs demandes.** Il est en effet nécessaire d'avoir connaissance de toutes les données confiées au cabinet d'audit en cas d'incident rencontré au cours de la procédure ou de contentieux juridique résultant de cette dernière. De même, il est important de conserver en interne une trace de toutes les données qui ont été confiées au cabinet d'audit. Bien veiller par ailleurs à ne pas donner plus d'informations que ce qui est explicitement demandé.
- **Dans la mesure du possible, privilégier une solution numérique sécurisée et souveraine pour communiquer avec l'entité chargée de l'audit.** Il s'agit particulièrement d'éviter le recours aux services gratuits d'hébergement de données qui autorisent l'accès aux données hébergées à des fins publicitaires. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) fournit, sur son site Internet, une liste de prestataires français qualifiés.
- **Faire remonter à la DGSJ toute difficulté ou tout incident en lien avec la procédure d'audit.** Tout événement de ce type peut être communiqué sur son adresse électronique dédiée aux sujets de protection économique : securite-economique@interieur.gouv.fr
- **Concernant le contenu des informations à transmettre dans le cadre de cet audit, entrer en contact avec le SISSE.** La saisine du guichet évoqué est une obligation et l'avis rendu par le SISSE précisera, à l'aune de la loi de blocage, ce qui peut être transmis ou non sans exposer sa responsabilité pénale en France. L'avis rendu par le guichet sécurise la conduite à tenir au regard du droit. Ces services seront en mesure de conseiller les entreprises dans leur stratégie de remédiation à adopter en amont ou en cas de difficultés rencontrées dans le cadre de l'audit : guichet.sisse@finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

